


STATUT RECONNAISSANCE FORMATION

Bulletin de SALAIRE
HOPITAL

MOIS : DECEMBRE
ANNEE : 2012

N° SIRET: URSSAF
NOM - PRENOM: ANEMF



SERVICE: AILE C

STATUT: 80 ETUDIANT EN MEDECINE
PLAFOND: 3031,00

BASE COTISATIONS PLAFONNEE: 128,06

RENTES SALARIALES: 22,81

CHARGES PATRONALES: 50,01

NOMBRE D'HEURES: 151,67

NATURE	BASE	Nb ou Tx	R	A PAYER	A DEDUIRE	Cotisations Patronales		Montant
						Nb ou Tx	Montant	
FRAIT BASE MEDICAL: MONTAN	128,06			128,06		0,96	12,80	16,39
TOTAL BRUT	128,06			128,06		0,13	8,40	10,76
S.S. MALADIE (0): DEPLA	128,06			128,06		8,64	30,30	0,39
S.S. VIEILLESSE	128,06			128,06			50,40	0,64
S.S. VIEILLESSE PERS AGEES	128,06			128,06			40,60	6,91
AUTONOMIE LOGEMENT P	128,06			128,06			50,60	1,26
S.S. FONDOS FAM PAT TOT	128,06			128,06			60,60	2,04
S.S. ALLOC PATR DEPL.	128,06			128,06			60,60	1,88
S.S. TRANSPORT PATR DEPL.	128,06			128,06			60,60	
S.S. VIEILLESSE TRAVAIL DEP	128,06			128,06			60,60	
S.S. ACCIDENT TRAVAIL SOCIALE	128,06			128,06			60,60	
REMOURST DETTE	122,94			122,94			60,60	
CSG DEDUCTIBLE								4,52
CSG NON DEDUCTIBLE								5,22
IRCANTEC TR A (0)								50,01
TAXE SUR LES SALAIRES								
TOTAL COTISATIONS								

Handwritten in red:
 $105,25 \text{ €} = 151,67 \text{ h} \times 0,694 \text{ €/h}$
 Net

NET A PAYER: 105,25

SANS LIMITATION DE DUREE

**L'ANEMF
VEUT
COMBLER
UN VIDE
JURIDIQUE**

Quand la loi décroche, les étudiants en médecine s'accrochent

Sommaire

Introduction

1

I. Etudiant et salarié : un statut à cadrer 3

- a. Agent du service public hospitalier : l'étudiant en médecine réclame ses droits 4
- b. Pour une clarification des missions de l'étudiant en médecine 5
- c. Salariés et étudiants, les externes demandent les droits adaptés 6
- d. Salariés : à quand le contrat de travail ? 8

II. Etudiant et salarié : une reconnaissance sociale à ne pas négliger 11

- a. Couverture sociale de l'étudiant en médecine 12
- b. Dialogue social et participation aux instances hospitalières 13

III. Etudiant et salarié : temps de travail et rémunération 15

- a. Définition du temps de travail de l'étudiant hospitalier en stages et lors de ses gardes 16
- b. Définition du guichet unique payeur de l'étudiant en médecine 17
- c. Rémunération et indemnités de stages et gardes 18

Conclusion

19

Résumé des propositions

21

Introduction

Le 14 novembre 2012, Marisol Touraine, Ministre des Affaires Sociales et de la Santé a lancé un groupe de travail autour des conditions de travail des étudiants, internes et assistants. Depuis de nombreuses années, il existe des textes réglementaires cadrant les stages des étudiants en médecine. **Force est de constater que ces textes sont trop flous et ne permettent pas de cadrer un certain nombre de situations** rencontrées quotidiennement par les étudiants en médecine.

Par ailleurs, à partir de la rentrée 2013, c'est une réforme pédagogique du deuxième cycle des études médicales qui se met en place avec l'arrivée de la Formation Approfondie en Sciences Médicales. Cette nouvelle formation vise à rapprocher les études de médecine du cursus traditionnel "Licence - Master - Doctorat" et ainsi des divers principes du processus de Bologne, signé par la France en 1999.

L'ANEMF est cependant attachée à la double qualité de la formation des étudiants en médecine. Il s'agit d'une formation à la fois universitaire, les étudiants s'inscrivant chaque année à l'université pour suivre des enseignements leur permettant l'acquisition des connaissances nécessaires à leur futur exercice; et à la fois professionnelle, l'étudiant travaillant quotidiennement au Centre Hospitalier Universitaire afin de parfaire sa formation clinique au lit du malade et d'acquérir l'ensemble des compétences qui feront de lui un bon interne en médecine, et à fortiori un bon médecin.

Par cette formation professionnelle, l'étudiant en médecine est ainsi salarié du Centre Hospitalier Universitaire auquel il est rattaché. De fait, **il devrait bénéficier de tous les droits inhérents à la qualité d'agent public de la fonction publique hospitalière** : droit à une protection sociale correcte et sûre, droit à un dialogue social avec les instances hospitalières, droit à une rémunération juste, en adéquation avec le travail réellement accompli. Il est évident à l'heure actuelle que tout cela est flou et non cadré par la Code de la Santé Publique, la faute à l'absence d'une définition claire et précise du rôle de l'étudiant en médecine hospitalier. **Les étudiants en médecine souffrent donc quotidiennement de ce défaut de cadrage de leurs droits et de leurs missions**, les empêchant de pouvoir vivre sereinement leurs études.

Aujourd'hui, l'Association Nationale des Etudiants en Médecine de France souhaite que tous les étudiants en médecine puissent voir leurs droits inscrits dans les textes réglementaires et puissent ainsi bénéficier d'un réel statut, clairement défini.



Association Nationale des Étudiants
en Médecine de France

Partie 1



ETUDIANT ET SALARIÉ :

Un statut à cadrer



Association Nationale des Étudiants
en Médecine de France

Agent du service public hospitalier : L'étudiant en médecine réclame ses droits

Aujourd'hui, l'étudiant en médecine est "étudiant hospitalier", et par conséquent il a la qualité d'agent public (Article R6153 - 46 du Code de la Santé Publique). A ce titre, cet étudiant participe à l'activité hospitalière, il devrait donc bénéficier des mêmes droits et devoirs que les agents du service public hospitalier. Pourtant, force est de constater qu'aujourd'hui, ce n'est pas le cas.

“Aujourd'hui, l'étudiant en médecine aide l'hôpital, quand est-ce que l'hôpital aidera l'étudiant ?”

L'ANEMF demande donc à ce que l'étudiant en médecine soit réellement considéré comme Agent du Service Public Hospitalier, bénéficiant ainsi des mêmes droits et devoirs que ces derniers, comme défini dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, dite Loi le Pors.

Droits :

- **Liberté d'opinion** politique, syndicale, philosophique ou religieuse
- Droit à la **protection sociale**
- Droit de **grève**
- Droit **syndical**
- **Rémunération** après service fait
- Droit à la **protection juridique**

Devoirs :

- L'obligation de **servir l'intérêt général** et de neutralité
- L'obligation de respecter le **secret professionnel**
- L'obligation d'**informer le public**
- L'obligation d'effectuer les tâches confiées
- L'obligation d'**obéir à sa hiérarchie**

Pour une clarification des missions de l'étudiant en Médecine

Selon le Code de la Santé Publique (Article R6153-58), les étudiants en médecine "exécutent les tâches qui leur sont confiées par le responsable". Il est important de noter qu'ils "peuvent exécuter des actes médicaux de pratique courante" mais aussi et surtout, "ils sont chargés de la tenue des observations et sont associés aux services de garde".

Les étudiants en médecine font donc partie à part entière de l'équipe médicale, participant ainsi aux soins des malades, à la vie du service et a foritori à celle de l'hôpital.

Quand on demande aux étudiants en Médecine si ils se sentent formés en stage, 60% répondent que non

56 % des étudiants en médecine se sentent exploités en stage

Cette définition, large et floue, n'est pas respectée dans la plupart des services, où les étudiants se retrouvent alors à pallier à un manque de personnel : brancardage, service des petits déjeuners ou encore secrétariat de l'interne. L'externe se retrouve trop souvent éloigné du lit du malade, de la "clinique".

Cet éloignement du but même de la formation médicale est mal vécu, et 60% des étudiants ne se sentent aujourd'hui pas formés en stage.

L'ANEMF réclame un cadrage clair des missions de l'étudiant en médecine dans le cadre de ses fonctions hospitalières, et demande qu'elles soient les suivantes :

- Assurer la **tenue des observations médicales** des patients dont il a la charge (de l'observation initiale à l'observation de sortie)
- Participer au **suivi des patients** dont il a la charge, sous la responsabilité du référent de stage dont il dépend
- Exécuter des **actes médicaux de pratique courante**
- Exécuter les tâches qui lui sont confiées par le référent de stage (tel qu'il sera défini dans le nouveau deuxième cycle des études médicales), à l'occasion des **visites, consultations...**
- Participation au **service de garde**
- Participation à la **permanence des soins en cas de crise sanitaire** (Plan Blanc)

Salariés et étudiants, les externes demandent les droits adaptés

*Au delà des droits et devoirs de l'étudiant en médecine au titre d'agent public, il est nécessaire de définir enfin des droits et devoirs spécifiques aux étudiants en médecine, et adaptés à leur double qualité d'étudiant et de salarié. **L'ANEMF réclame par conséquent les droits suivants pour les externes.***

REPOS DE SÉCURITÉ

Les étudiants en médecine participent à l'activité hospitalière et au service de garde. A ce titre, **ils doivent bénéficier d'un repos de sécurité hospitalier, ambulatoire et universitaire à l'issue de chaque garde de nuit.** Le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement des obligations du service hospitalier ou ambulatoire. De plus, aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'un étudiant absent en cours le lendemain d'une garde de nuit.

Aujourd'hui, seulement
2 étudiants sur 3
bénéficient du repos de
sécurité après une garde
de nuit

DROIT DE GRÈVE

Aujourd'hui, 56% des externes s'estiment exploités en stage. Les étudiants hospitaliers doivent pouvoir bénéficier du **droit de grève** selon les dispositions de l'article L2512-1 du code du travail. Même s'il va de soi qu'en cas d'urgence sanitaire ou de plan blanc, les étudiants en grève puissent être réquisitionnés, il n'y a pas de raisons aujourd'hui pour qu'ils n'aient pas le droit de grève. L'ANEMF demande également que la grève ne puisse pas être un motif d'invalidation de stage.

Aujourd'hui, les externes
devraient bénéficier du
droit de grève

ACCÈS À LA RESTAURATION

Ainsi, en cas de stage à mi-temps, l'étudiant doit être **libéré à temps pour lui garantir un temps de déjeuner** et le temps de se rendre à l'UFR pour assister aux enseignements organisés. Lors d'un stage à temps plein, l'étudiant doit **disposer d'un temps et d'un accès à un lieu de restauration sur son lieu de stage**. Ce lieu de restauration doit lui proposer un **repas au maximum égal au prix du ticket de restauration** universitaire. Enfin, lors de sa participation au service de garde, qui est obligatoire, l'étudiant hospitalier **doit pouvoir bénéficier d'un plateau repas fourni par le CHU**.

Aujourd'hui, 1 étudiant sur 5 n'a toujours pas accès à la cafétéria du personnel du CHU

GESTION DU LINGE ET DES TENUES

Dans certains CHU, les étudiants se voient retirer de leur rémunération les frais liés au couchage et au nettoyage des draps lors de leurs gardes. L'ANEMF demande ainsi à ce que les étudiants puissent accéder à une chambre de garde gratuitement. Cette chambre de garde doit être propre et salubre. Par ailleurs, les étudiants étant salariés du CHU, ce dernier doit assurer la gestion des tenues réglementaires et **doit permettre l'accès à des tenues en nombre suffisant au respect de l'hygiène hospitalière pour chaque étudiant en médecine**.

Aujourd'hui, certains étudiants se voient retirer de leur rémunération les frais liés au couchage et au nettoyage des draps lors de leurs gardes

Au delà des droits et devoirs de l'étudiant en médecine au titre d'agent public, il est nécessaire de définir enfin des droits et devoirs spécifiques aux étudiants en médecine, et adaptés à leur double qualité d'étudiant et de salarié. L'ANEMF réclame par conséquent les droits suivants pour les externes :

- Repos de sécurité
- Droit de grève
- Accès à la restauration
- Gestion du linge et des tenues

Salariés : à quand le contrat de travail ?

A l'heure où l'étudiant en médecine possède un statut double d'étudiant en formation et de salarié, il est évident qu'il doit bénéficier d'un certain nombre de droits.

CONGÉS PAYÉS

Le cadrage des congés payés des étudiants en médecine manque à l'heure actuelle de lisibilité. L'étudiant en médecine doit pouvoir bénéficier d'un **congé annuel de 30 jours ouvrables**.

Aujourd'hui, 1 externe sur 3 a déjà renoncé à prendre ses vacances à cause de pressions exercées par son chef de service

L'étudiant doit être **libre de prendre ses congés sur n'importe quelle période de l'année**. La prise de congés sera soumise à l'approbation du chef de service hospitalier d'accueil mais ne peut en aucun cas être imposée, en particulier pendant les périodes d'interruption pédagogique universitaire.

CONTRAT DE TRAVAIL

A l'heure actuelle, les étudiants en médecine ne signent pas de contrat de travail avec leur CHU employeur. Cette absence de contrat a pour effet de considérer tout étudiant en médecine comme employé à durée indéterminée à temps complet, ce qu'il n'est pas. Cela a pour effet d'interdire aux étudiants en médecine de contracter un deuxième emploi pour subvenir à leurs besoins.

A l'heure où 19,2% des externes sont salariés en plus de leur exercice hospitalier, l'ANEMF demande à ce que **chaque étudiant puisse signer un contrat de travail auprès de son CHU employeur, afin de le couvrir officiellement dans ses actes et de lui permettre d'être considéré comme employé à temps partiel**.

A défaut de pouvoir signer un contrat écrit, il doit être stipulé dans la convention définie à l'article R6153-60 du Code de la Santé Publique que l'étudiant en médecine est considéré comme un employé à temps partiel du CHU.

Aujourd'hui, 19,2% des externes sont salariés en plus de leur exercice hospitalier

L'ANEMF demande la clarification des congés payés des externes, et réclame la création d'un contrat de travail entre le Centre Hospitalier Universitaire et l'étudiant.

Partie 2



ETUDIANT ET SALARIÉ :
Une reconnaissance sociale à
ne pas négliger



*Association Nationale des Étudiants
en Médecine de France*

Couverture sociale de l'étudiant en médecine

Actuellement, les étudiants en médecine, dès leur entrée en 4^{ème} année de médecine, quittent le régime de sécurité sociale étudiante pour rentrer dans le régime général, grâce à leur nouveau statut de salarié. Les étudiants n'ont donc plus à souscrire à la sécurité sociale étudiante.

Cependant, ce droit au régime général n'est aujourd'hui pas inscrit dans les textes réglementaires. Ainsi, **l'ANEMF demande à ce qu'il soit écrit dans la loi que les étudiants en médecine du deuxième cycle sont inscrits au régime général de la sécurité sociale.**

De plus, à l'heure où plus de 16% des externes sont toujours affiliés au régime de sécurité sociale étudiante, **l'ANEMF demande une réelle information des étudiants de 4^{ème} année de médecine sur leurs nouveaux droits sociaux.**

Par ailleurs, les étudiants redoublants n'effectuent qu'une courte durée de stage obligatoire, le reste étant dicté uniquement par l'Unité de Formation et de Recherche médicale (4 mois pour les 4^{ème} et 5^{ème} années, 7 mois pour la 6^{ème} année).

Les étudiants ne sont donc couverts que partiellement par le régime général et doivent souscrire une nouvelle fois au régime étudiant. Cela pose parfois problème du fait d'une carence évidente dans l'information des étudiants sur leurs droits sociaux.

Pour les étudiants redoublants, l'ANEMF demande à ce qu'ils bénéficient pleinement du régime général, pendant leur année entière de redoublement, afin d'éviter les situations dramatiques pouvant être rencontrées par des étudiants non informés et non couverts pendant leur année.

**Plus de 16% des externes
sont toujours affiliés au
régime de sécurité sociale
étudiante**

L'ANEMF demande :

- **L'inscription** dans les textes de loi que les étudiants en médecine du deuxième cycle sont inscrits au **régime général de la sécurité sociale.**
- Une réelle **information** des étudiants dès leur entrée en 4^{ème} année de médecine sur leurs **nouveaux droits sociaux.**
- Le **bénéfice total du régime général**, pendant l'année de redoublement, des étudiants **redoublants** au cours de leur deuxième cycle des études médicales.

Dialogue social et participation aux instances hospitalières

Les étudiants en médecine ne disposent actuellement d'aucune voie réelle de dialogue social au sein de l'hôpital. En cas de conflit entre l'étudiant et son responsable, de quels recours dispose l'étudiant ? De quels outils dispose-t-il pour faire respecter ses droits ?

Le Décret n° 2010-439 du 30 avril 2010 détaille notamment la composition de la Commission Médicale d'Établissement (CME) dans les établissements publics de santé.

Cette CME est composée de représentants de tous les personnels médicaux de l'établissement de santé. Elle est consultée sur le projet médical d'établissement et sur les conventions. Elle est informée sur l'organisation de la formation des étudiants et des internes et la liste des postes que l'établissement souhaite leur ouvrir dans les terrains de stage.

Les internes bénéficient d'un siège au sein de cette CME. Il paraît légitime, au vu des missions de cette Commission Médicale d'Établissement, que **les étudiants en médecine puissent également y prendre part afin de faire entendre les attentes des étudiants**, notamment en terme d'offre de formation et de politique médicale d'établissement, comprenant la formation des étudiants en médecine.

De plus, l'agrément des terrains de stage pour les internes est soumis à l'approbation de la commission d'agrément des terrains de stage. Cette commission permet de s'assurer que le terrain de stage permettra à l'interne d'acquérir les connaissances nécessaires à sa formation, et que ses droits, notamment en termes de conditions de travail, seront respectés (arrêté du 4 février 2011). Il est indispensable que les étudiants disposent des mêmes instances, afin d'assurer une formation de qualité et des conditions de travail optimales.

L'ANEMF demande donc la mise en place d'une commission d'agrément des terrains de stages pour les étudiants en médecine de deuxième cycle, incluant les responsables pédagogiques, hospitaliers et les représentants des étudiants, et ayant un pouvoir décisionnel sur l'agrément des terrains de stage.

Il paraît légitime que les étudiants en médecine puissent siéger en CME

L'ANEMF demande que les externes puissent être représentés en CME.

Partie 3



ETUDIANT ET SALARIÉ : Temps de travail et rémunération



Association Nationale des Étudiants
en Médecine de France

Définition du temps de travail de l'étudiant hospitalier en stages et lors de ses gardes

Jusqu'à présent, dans la plupart des UFR, tous les étudiants allaient en stage le matin et en cours l'après-midi.

Afin de désengorger les terrains de stage, et dans un souci de pédagogie (meilleur suivi de la prise en charge des patients), de plus en plus de facultés (et de CHU) adoptent le système dit « temps plein ». Les externes sont désormais en alternance. Certains sont en cours lorsque d'autres sont en stage, en journées complètes. La périodicité de ce système pouvant aller de 2 semaines à 3 mois (X semaines en stage puis X semaines en cours etc).

Afin de pouvoir préciser la réglementation sur tous les points suivants, il nous a paru nécessaire de cadrer le temps de travail effectif des étudiants hospitaliers et de définir les notions de mi-temps et de temps-plein.

Ainsi l'ANEMF rappelle que les étudiants hospitaliers effectuent des stages hospitaliers, pouvant être à mi-temps ou à temps-plein, selon le projet pédagogique de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale, en accord avec le CHU et défini dans la convention mentionnée à l'article R6153-60 du présent texte.

Aujourd'hui, 1 étudiant sur 2 estime travailler trop d'heures par semaine

Une demi-journée de travail doit correspondre à 4h de travail effectif. L'étudiant effectue au maximum 5 demi-journées par semaine dans le cadre d'un stage à mi-temps, 10 dans le cadre d'un stage à temps plein, en dehors des horaires de gardes. Le total des heures de travail hospitalier et des cours ne doit pas excéder 40 heures par semaine.

Par ailleurs, l'ANEMF demande à ce que la durée légale de la garde soit fixée à 12h, le nombre d'heures pouvant être modulable selon les services.

Cette durée légale a principalement pour but de fixer une base réglementaire pour la rémunération forfaitaire des gardes.

Enfin, l'ANEMF rappelle sa volonté de voir les étudiants en médecine signer un **contrat de travail** à temps partiel, ou le cas échéant, voir ce statut d'employé à temps partiel inscrit dans la convention définie à l'article R6153-60 du Code de la Santé Publique.

L'ANEMF demande :

- Le respect des horaires prévus pour les stages
- Un cadrage national de la rémunération des gardes

Définition du guichet unique payeur de l'étudiant en médecine

La réglementation actuelle laisse, en cas de stage en établissement périphérique, la rémunération des externes à charge de l'établissement d'accueil. Or ceux-ci ne reçoivent aucun crédit pour rémunérer ces étudiants.

Cela aboutit très souvent à un refus de la part des établissements périphériques d'accueillir les étudiants, et à un refus de la part du CHU de rémunérer ces étudiants.

Ces stages coûtent en moyenne 128,50 € de plus à l'étudiant, pourtant, aucune compensation ne leur est versée.

Nous demandons **donc la centralisation de la rémunération des externes au sein des Centre Hospitaliers Universitaires**. Ces derniers percevraient la totalité des crédits attribués pour la rémunération des externes et permettraient leur rémunération quelque soit leur lieu de stage (CHU, CH périphérique, stage ambulatoire).

Cette mesure permettrait, en simplifiant considérablement l'accueil d'un étudiant en dehors du CHU, la structure d'accueil s'affranchissant de toutes les contraintes administratives et financières, de diversifier les terrains de stage, d'ouvrir de nouveaux horizons aux étudiants en médecine : découverte de l'ambulatoire, de l'exercice pluri-professionnel en maisons de santé...

Aujourd'hui, 30.7% des externes effectuent des stages en périphérie

L'ANEMF demande :

- La centralisation de la rémunération des externes au sein des CHU

Rémunération et indemnités de stages et gardes

RÉMUNÉRATION DES STAGES

Bien qu'en cours d'apprentissage, les étudiants en médecine sont salariés de l'hôpital, c'est-à-dire qu'ils perçoivent un salaire contre le travail accompli quotidiennement dans le cadre de leur participation au service public hospitalier. Mais **l'application des gestes, des techniques et des connaissances acquises par les étudiants n'est pas reconnue à sa juste valeur.**

Actuellement, les étudiants de l'enseignement supérieur de plus de 21 ans en stage professionnalisant touchent une proportion du Salaire Minimum Inter-professionnel de Croissance (SMIC), proportion qui augmente au fur et à mesure des années d'études (annexe de la circulaire DGEFP-DGT n°2007-04 du 24 janvier 2007).

En considérant que les étudiants en médecine sont en formation professionnalisante, type master professionnel, dès leur quatrième année de médecine, nous pouvons proposer une nouvelle base de rémunération, à partir d'un SMIC horaire à 9,40€ brut (juillet 2012) et pour 20 heures de travail effectif par semaine (équivalent à 88 heures par mois) :

C'est pourquoi l'ANEMF demande à ce que **le salaire des externes soit revu** afin que celui-ci corresponde au niveau d'étude réellement acquis par l'étudiant, aux responsabilités qui lui incombent et en fonction de l'indice des prix à la consommation pour ne pas diminuer le pouvoir d'achat des étudiants.

L'ANEMF demande que soit appliqué la même réglementation que pour les formations professionnelles de l'enseignement supérieur, en terme de rémunération.

L'ANEMF demande également à ce que **les étudiants en médecine redoublant leur quatrième année aient les mêmes droits que les étudiants ne redoublant pas cette année.**

Aujourd'hui, la vie d'un étudiant en Médecine coûte 1081,46 € par mois pourtant, il est payé au maximum 277,55 € bruts mensuels

L'ANEMF demande :

- Une revalorisation de la rémunération des externes

	Demande de l'ANEMF	Actuellement
4ème année de médecine	438,40 € bruts mensuels	128,06 € bruts
5ème année de médecine	504,60 € bruts mensuels	248,41 € bruts
6ème année de médecine	645,20 € bruts mensuels	277,55 € bruts

- Les mêmes droits pour les redoublants

Conclusion

Aujourd'hui, 1 externe sur 3 a ressenti le besoin de répondre à la grande enquête de l'ANEMF sur ses conditions de travail. Les résultats, surprenants, interpellants, choquants parfois même, imposent de réagir.

AUJOURD'HUI :

- 30% des externes ne sont pas satisfaits par leurs études
- 96% des externes estiment que leurs études empiètent sur les autres sphères de leur vie
- 35% des externes n'ont pas accès au repos de sécurité après une garde de nuit
- 56% des externes ont l'impression d'être exploités en stage
- 60% des externes ne s'estiment pas assez bien formés pour être internes
- 85% des externes estiment ne pas avoir suffisamment de temps de loisirs en dehors de leurs études
- 47% des externes estiment avoir besoin d'un soutien psychologique au cours de leurs études
- 48,5% des externes ont déjà pleuré à cause de leurs études, dont 10% toutes les semaines
- 86% des externes estiment manquer de sommeil à cause de leurs études
- 1 externe sur 5 a déjà pensé au suicide au cours du deuxième cycle à cause de ses études
- 35% des externes envisagent régulièrement d'abandonner leurs études
- et bien d'autres...

C'est pour toutes ces raisons qu'aujourd'hui, l'ANEMF interpelle les institutions et alerte l'opinion publique sur les réalités de la formation des étudiants en médecine. Ces derniers réclament des changements majeurs, profonds et rapides de leur formation hospitalière, socle de leur future profession. L'ANEMF mettra en oeuvre tous les moyens à sa disposition afin d'être entendue et d'obtenir l'amélioration des conditions de vie des étudiants en médecine.

Bibliographie

Textes législatifs

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, dite Loi le Pors
Article L2512-1 du code du travail, relatif au droit de grève
Code de la Santé Publique, partie réglementaire, articles R6153-46 à 62 relatifs aux étudiants en médecine
Décret n° 2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la Commission Médicale d’Etablissement
Circulaire DGEFP-DGT n°2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération applicable aux apprentis

Contributions

Contribution « statut de l’externe » : anemf.org/statutexterne
Contribution « conditions de travail de l’externe » : anemf.org/conditionstravail
Contribution « coût de la vie des externes » : anemf.org/coutetudes

Annexe

Témoignages d’étudiants : anemf.org/externeannexe

Résumé des propositions

L'ANEMF réclame que l'étudiant en médecine soit réellement considéré comme Agent du Service Public Hospitalier, bénéficiant ainsi des mêmes droits et devoirs que ces derniers.

L'ANEMF réclame un cadrage clair des missions de l'étudiant en médecine dans le cadre de ses fonctions hospitalières.

L'ANEMF réclame un repos de sécurité hospitalier, ambulatoire et universitaire pour les étudiants à l'issue de chaque garde de nuit.

L'ANEMF réclame le droit de grève pour les étudiants hospitaliers.

L'ANEMF réclame un accès à un espace de restauration sur le lieu de stage de l'étudiant et un temps adéquat à cet effet.

L'ANEMF réclame l'accès pour tous les étudiants en médecine à leur congé annuel de 30 jours ouvrables.

L'ANEMF réclame que soit écrit dans les textes de lois que l'étudiant en médecine de deuxième cycle est affilié au régime général de la sécurité sociale.

L'ANEMF réclame la mise en place de réelles instances hospitalières de dialogue social avec les étudiants.

L'ANEMF réclame la mise en place d'une commission d'agrément des stages pour les étudiants de deuxième cycle.

L'ANEMF réclame le cadrage de la durée légale d'une garde à 12h.

L'ANEMF réclame la centralisation de la rémunération des externes au sein des Centres Hospitaliers Universitaires.

L'ANEMF réclame que soit appliqué la même réglementation pour les étudiants en médecine que pour les formations professionnelles de l'enseignement supérieur en terme de rémunération.

L'ANEMF réclame que les étudiants en médecine redoublants leur quatrième année aient les mêmes droits que les étudiants ne redoublant pas.



**Association Nationale des Étudiants
en Médecine de France**

Contacts presse

Pierre CATOIRE

Président de l'ANEMF
president@anemf.org
06 50 38 64 94

Mathieu LEVAILLANT

Attaché de presse de l'ANEMF
presse@anemf.org
06 50 17 14 73



Association Nationale des Étudiants en Médecine de France

Association à but non lucratif selon la loi de 1901, créée en 1965.

Organisation de représentation selon l'article 811-3 du code de l'éducation.

Représentée au CNESER et au CNOUS.

Nommée à la CPNES et à la CNIPI.

L'ANEMF est membre de la FAGE et de l'IFMSA.

